

La Constitution

Des voix: Oh, oh!

M. Clark: ... j'ai eu l'occasion de faire une déclaration à l'appel des motions pour marquer le cinquantième anniversaire de l'affaire «Personnes» au Canada. L'affaire «Personnes», la Chambre s'en souvient sans doute, avait été engagée par cinq femmes courageuses qui, je suis heureux de le dire, venaient de ma province natale, l'Alberta; à leur avis, il était absolument inadmissible que les jugements de la Cour suprême du Canada empêchent les femmes d'être considérées comme des personnes et ne soient donc pas autorisées à être nommées au Sénat. On pourrait se demander ce qui pouvait bien les pousser à vouloir siéger au Sénat; mais, en tout cas, elles ont fait valoir que s'il devait y avoir des nominations au Sénat, les femmes devaient avoir le même droit que les hommes. Elles ont donc intenté un procès qu'elles ont gagné. Depuis cette époque, vers la fin des années 20 et le début des années 30, nous avons fait de grands pas vers l'égalité des sexes.

● (1430)

Ce que je veux dire, c'est qu'avec la nomination de Cairine Wilson au Sénat, même si la bataille symbolique était gagnée, nous ne faisons qu'effleurer le problème. Le Sénat était un symbole. Le problème, c'était l'inégalité. Et bien que le symbole ait été respecté, l'inégalité demeure.

Je ne m'étendrai pas là-dessus car un trop grand nombre d'entre nous savons que dans notre pays, à notre courtoisie honte, nos filles n'ont pas la possibilité de jouer au hockey comme n'importe quel garçon, si elles le désirent.

Nous savons que l'on prive les femmes du droit de tirer parti de la même façon que les hommes de leur formation, qu'il s'agisse de formation professionnelle...

Mme Bégin: Elles peuvent jouer à la ringette.

Une voix: Pourquoi ne jouez-vous pas au hockey, Monique?

M. Clark: Oui, elles peuvent jouer à la ringette. C'est exact. Elles peuvent jouer à un autre jeu.

Des voix: Oh, oh!

M. Clark: Comme je ne veux pas m'embarquer dans un débat partisan, je m'abstiendrai de tout commentaire sur le fait que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M^{me} Bégin) me surprendra toujours.

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Bravo!

M. Clark: Le manquement que je vais signaler, j'avoue qu'à l'occasion j'en ai été coupable moi-même. Rien n'illustre mieux ce que j'essaie de faire ressortir que les sujets qui font rigoler ou ricaner la Chambre le plus souvent. Ils ont trait, d'habitude, d'une manière ou d'une autre, à la condition de la femme, par exemple, la question de savoir s'il faut appeler ma collègue, le député de Kingston et les Îles, l'honorable représentante, alors qu'on m'appelle l'honorable député. Ce genre d'incident prouve à quel point ces préjugés sont ancrés, même ici à la Chambre où nous sommes censés lutter contre les préjugés.

Cela, à mon sens, prouve nettement et de manière frappante pourquoi, même si nous préconisons l'égalité, nous devons faire un pas de plus dans cette voie. Nous devons constitutionnaliser la garantie que les femmes et les hommes seront placés sur le même pied en ce qui a trait aux droits et libertés des Canadiens. Ce sera là un autre pas en avant comme l'a été l'affaire «Personnes» qui remonte à une cinquantaine d'années et grâce à laquelle on a garanti, dans la pratique, un traitement égal aux femmes sur le plan du salaire, de l'embauche et de la prise de décision.

Des voix: Bravo!

M. Clark: J'aimerais maintenant présenter une motion, mais je continuerai mes observations par la suite. Je propose, appuyé par le député de Kingston et les Îles:

Que l'on amende la Loi constitutionnelle de 1981 proposée a) en remplaçant l'article 28 par ce qui suit:

28. Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Egalité de garantie des droits pour les deux sexes

b) en remplaçant l'article 33(1) par ce qui suit:

33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

Dérogation par déclaration expresse

Cela revient à supprimer la clause dérogatoire de l'article 28. L'égalité garantie des droits pour les deux sexes redevient ce qu'elle était lorsque, après s'être entretenu avec les premiers ministres provinciaux, le premier ministre du Canada a déposé l'accord à la Chambre des communes.

Un député de mon parti abordera un autre point et présentera un amendement à ce sujet. On ne peut le faire aujourd'hui, car on ne peut présenter qu'un seul amendement à la fois si l'on veut qu'ils soient mis aux voix individuellement. Cette autre question de grande importance est celle des droits des autochtones. Je le répète, nous présenterons cela plus tard. En écoutant le discours du ministre de la Justice (M. Chrétien), j'ai cru comprendre que les négociations se poursuivent avec des représentants d'au moins une partie des Indiens inscrits. Naturellement, nous tiendrons compte de ces négociations et de leur résultat. Mais je voudrais signaler, à titre de quelqu'un qui a à cœur les intérêts des autochtones depuis fort longtemps, tant à la Chambre qu'ailleurs, que le Parlement du Canada ne peut attendre indéfiniment une telle entente. Le Parlement a le devoir d'agir.

Je voudrais m'attarder quelques instants sur la nature de ce devoir, de cette responsabilité que nous avons envers les autochtones de notre pays. En cette ère de nationalisme, j'hésiterais à citer un poète des États-Unis, sauf lorsqu'il s'agit des titres des Indiens, car les autochtones étaient ici longtemps avant la création des États-Unis et du Canada, à l'époque où rien n'indiquait la présence du 49^e parallèle au milieu des forêts et des plaines. Les termes employés par Robert Frost pour parler